



ARRETE N° ASSEMBLEES/2022/173

**ARRETE MUNICIPAL  
DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE  
25, AVENUE DU GENERAL SARRAIL A MONTAUBAN  
PARCELLE CADASTREE : BY 0197**

Le Maire de la ville de Montauban ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville en date du 18 Novembre 2022, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la stabilité de l'édifice est compromise :

- Du fait de la suppression de la totalité des cloisons du logement situé au 1<sup>er</sup> étage gauche,
- Du fait de l'apparition d'importantes fissures sur l'ensemble du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage gauche,
- Du fait de l'affaissement du plancher du logement du 2<sup>ème</sup> étage gauche

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers car il existe un risque d'effondrement du plancher ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires de mise en sécurité soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

- Rez-de-chaussée – local commercial : M. BASTIDE Jean-François
- Rez-de-chaussée – garage donnant rue des Augustins : M. BASTIDE Jean-François
- Rez-de-chaussée – dépendance donnant rue des Augustins : M. CASSET Mickaël
- 1<sup>er</sup> étage droite : M. CASSET Mickaël
- 1<sup>er</sup> étage gauche : M. JANICOT Eric
- 2<sup>ème</sup> étage droite : M. COLETTI Fabrice
- 2<sup>ème</sup> étage gauche : M. PERIES Florian
- Comble - parties communes : Copropriétaires

Copropriétaires de l'immeuble à usage mixte de commerce et d'habitation sis :

25, avenue du Général Sarrail à Montauban (82000) - références cadastrales BY 0197 ;

Les copropriétaires sont mis en demeure d'effectuer, les travaux de mise en sécurité suivants dans un délai de 1 mois à compter de la notification de cet arrêté :

- Rendre l'accès aux logements du 1<sup>er</sup> étage et du 2<sup>ème</sup> étage de gauche ainsi que le local commercial du rez-de-chaussée interdits à toute personne avant travaux préparatoires par la mise en place d'éléments visuels et la condamnation des portes palières ;
- Procéder à une vérification complète de l'état de stabilité de l'immeuble (planchers, poutres et tout élément porteur garantissant la stabilité de l'immeuble dans son ensemble);
- Procéder à une expertise de l'ensemble de l'immeuble par un homme de l'art,
- Procéder à la mise en œuvre de tous les moyens adéquats pour stopper l'affaissement;
- Procéder à la mise aux normes sécurité applicables aux logements collectifs ;
- Toutes les mesures de protections nécessaires devront être prises pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de ces travaux.

**Article 2 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

**Article 3 :**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les logements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage côté gauche ainsi que le local commercial de l'immeuble sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux permettant la levée de l'Arrêté Municipal de mise en sécurité.

**Article 4 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune afin de procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

**Article 7 :**

Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

L'ensemble des copropriétaires sera informé du présent arrêté par un courrier envoyé en lettre recommandé avec accusé de réception.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montauban, le 18 novembre  
2022

Le Maire,  
Brigitte BAREGES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

18 NOV. 2022

18 NOV. 2022